

CAHIER DES CHARGES

ATTRIBUTION D'UN TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC UNIVERSITAIRE

ACTIVITE DE RESTAURATION – FOOD TRUCK – IUT DE TREMBLAY

(du lundi au vendredi)

L'Université Paris 8 (ci-après « l'Établissement ») est affectataire du domaine situé sur le site de l'IUT de Tremblay, à l'adresse suivante : 3 Rue de la Raperie, 93290 Tremblay-en-France. Le domaine est limité par les clôtures qui entourent le campus universitaire.

L'IUT de Tremblay compte environ 420 étudiants, dont 145 en alternance, plus de 100 enseignants-chercheurs, enseignants et intervenants professionnels, ainsi que 14 membres du personnel administratif et technique.

Actuellement, le site de l'IUT ne dispose d'aucun service de restauration ni de point de vente de nourriture, hormis la distribution occasionnelle de sandwiches froids. Afin de remédier à cette situation et de répondre aux besoins des étudiants et du personnel, l'Établissement souhaite conclure une convention d'autorisation temporaire permettant à un opérateur tiers d'installer et d'exploiter un food-truck sur le campus.

À ce titre, l'Établissement est habilité à autoriser des tiers à occuper temporairement une partie de ce domaine.

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, cette autorisation doit être précédée d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Article 1 – Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Établissement autorise l'Occupant, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les emplacements définis à l'article 2 afin d'y implanter, mettre en service et exploiter des équipements techniques destinés à l'activité de restauration.

Ses termes sont non négociables et devront être respectés par les candidats dans le cadre de la demande d'occupation qu'ils déposeront.

Article 2 – Description de l'emplacement mis à disposition

L'Établissement met à disposition 20m² de son terrain situé à l'entrée de l'IUT, le long de la clôture, côté rue et à proximité de l'allée piétonne.

Ci-dessous des clichés dudit emplacement extérieur



L'Établissement autorise l'occupation de l'emplacement destiné au food-truck sur l'espace extérieur. Cet emplacement doit impérativement rester à l'intérieur des limites matérialisées par une ligne jaune au sol, tracée par l'IUT. Tout dépassement de cette délimitation ou toute modification non validée au préalable pourra entraîner le retrait immédiat de l'occupation.

L'IUT pourra mettre des tables de pique-nique à disposition de l'Occupant. Leur nombre pourra être augmenté en fonction des besoins.

Article 3 – Équipements techniques utilisés par l'Occupant

3.1 Nature des équipements

L'Établissement mettra à disposition un emplacement adapté. Le food-truck devra être strictement et intégralement autonome en électricité et en eau, sans aucun raccordement, permanent ou temporaire, aux réseaux de l'Établissement.

L'Occupant assurera, pendant toute la durée de la mise à disposition, l'entretien complet du food-truck ainsi que celui de l'emplacement mis à disposition.

En cas d'événement ou de nécessité impérieuse (chantier provisoire, etc.), l'Université pourra demander le déplacement de la structure. L'Occupant s'engage alors à procéder au déplacement de la structure dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande de l'Université.

Aucun raccordement ultérieur aux réseaux de l'Établissement ne pourra être autorisé, même à titre exceptionnel, sans avenant exprès au présent titre d'occupation.

3.2 Vérifications techniques périodiques

L'Occupant fera réaliser et transmettra à l'Établissement les rapports de vérification périodique des installations et équipements placés.

Toute source d'énergie utilisée (groupe électrogène, batteries, gaz, carburant) devra être conforme aux normes de sécurité et de sécurité incendie en vigueur.

L'utilisation de groupes électrogènes bruyants ou polluants pourra être interdite ou limitée par l'Établissement en cas de nuisances constatées.

Article 4 – Durée du titre d'occupation

Le titre d'occupation sera accordé à titre précaire et révocable pour une durée de **6 ans**, à compter du **1er septembre 2026 et jusqu'au 1er septembre 2032**.

Article 5 – Obligations de l'Occupant

5.1 Usage des lieux

L'Occupant n'affectera pas les lieux à une destination autre que celle strictement liée à la restauration. Il ne pourra, sans autorisation expresse de l'Établissement, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

5.2 Horaires

L'Occupant sera autorisé à exploiter les lieux sus-désignés pour la période suivante :

- du lundi au vendredi de 11h00 à 16h00.

5.3 Offre alimentaire attendue

L'Occupant s'engage à proposer une offre de restauration diversifiée, équilibrée et adaptée aux besoins de la communauté universitaire. À ce titre, il devra :

- Proposer quotidiennement des plats variés comprenant des options **végétariennes et/ou végan** ;
- Garantir une offre adaptée aux différents régimes alimentaires (ex. sans porc, sans allergènes majeurs lorsque cela est possible) ;
- Veiller à maintenir des **tarifs accessibles**, en particulier pour les étudiants ;
- Offrir une diversité de préparations (plats chauds, froids, salés et sucrés) afin d'éviter la monotonie de l'offre ;

- Promouvoir, dans la mesure du possible, des produits issus de circuits courts, locaux ou respectueux de l'environnement ;
- Réduire au maximum l'usage de plastique et mettre en place des solutions de tri et de gestion des déchets.

Le non-respect réitéré de ces engagements pourra entraîner une mise en demeure, voire la résiliation du titre d'occupation conformément à l'article 13.

5.4 Respect des règles

L'Occupant s'engagera, d'une manière générale :

- à respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et de sécurité incendie ;
- à ne pas troubler l'ordre public ni créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte ;
- à ne pas créer ni permettre toute confusion possible entre son activité et celles de l'Établissement ;
- à permettre l'accès du local, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels de l'Établissement, et notamment aux personnels relevant des services techniques, d'hygiène, de sécurité et de sûreté ;
- à utiliser des équipements ou mobiliers conformes à la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant ;
- à respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'Établissement ;
- à respecter toutes les règles relatives aux conditions d'utilisation des bâtiments universitaires ;
- à ne pas avoir recours à quelque main-d'œuvre illicite ;
- à ne pas vendre d'alcool.

5.5 Hygiène et sécurité alimentaire

L'Occupant s'engage à :

- respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire applicables à la restauration, notamment les principes HACCP,
- veiller à ce que les agents du prestataire suivent la formation spécifique en restauration sur les bases du HACCP,
- disposer des autorisations et déclarations administratives nécessaires auprès des autorités compétentes (ex. Direction départementale de la protection des populations – DDPP),
- garantir la traçabilité des denrées alimentaires utilisées,
- maintenir en permanence une hygiène irréprochable des locaux, des équipements et du personnel affecté à la restauration.

Tout manquement pourra entraîner une mise en demeure et, en cas de persistance, la résiliation du titre d'occupation.

5.6 Gestion des déchets, de l'eau propre et des eaux usées

L'Occupant sera responsable de la gestion et de l'évacuation de ses déchets (alimentaires, emballages, huiles, etc.), dans le respect des procédures de tri sélectif en vigueur au sein de l'Établissement. Il veillera à ce qu'aucun déchet ne soit entreposé en dehors des espaces prévus à cet effet et à procéder à un enlèvement régulier, de manière à éviter toute nuisance ou risque sanitaire.

Les huiles usagées, graisses et déchets alimentaires devront être collectés par des filières agréées. Aucun stockage prolongé sur site n'est autorisé.

Les dispositifs embarqués pour l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées devront être conformes aux normes sanitaires et techniques applicables aux installations mobiles de restauration. L'Occupant devra fournir des certificats de conformité ou des preuves d'entretien de ces systèmes, à la demande de l'Établissement.

Il est strictement interdit de vidanger les eaux usées sur le domaine universitaire.

5.7 Conformité des aménagements et sécurité incendie

Tout aménagement du local ou des espaces annexes devra :

- respecter la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP),
- être validé en amont par les services techniques de l'Université,
- intégrer les dispositifs nécessaires de prévention et de sécurité incendie (systèmes d'extinction, détecteurs, issues dégagées, affichages réglementaires, etc.),
- être conforme aux normes électriques, gaz, et aux règles d'accessibilité en vigueur.

5.8 Documents annuels

L'Occupant sera tenu de transmettre à l'Etablissement chaque année au 1^{er} juillet les documents actualisés suivants :

- La déclaration actualisée des équipements et surfaces utilisées le cas échéant,
- les statuts de société mis à jour, le cas échéant,
- le nom et les coordonnées à jour du gérant,
- la police d'assurance qui couvre l'activité de l'Occupant.

Article 6 – Redevance d'occupation et modalités de paiement

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public universitaire, l'Occupant s'engage à verser à l'Établissement une redevance annuelle d'occupation dont le montant est fixé **à 4 999 € HT annuel assujetti à la T.V.A, soit 5 999 € TTC.**

Cette redevance a été déterminée par référence au marché locatif du département de la Seine-Saint-Denis et tient compte des contraintes spécifiques liées au contexte universitaire, notamment le caractère saisonnier de l'activité, les horaires d'ouverture restreints, les périodes de fermeture durant les vacances universitaires, les obligations inhérentes au service public, le pouvoir d'achat des étudiants ainsi que la survenance éventuelle de manifestations étudiantes.

6.1 Modalités de paiement

Le titre de recette sera émis par les services de l'Établissement en une seule fois.

La redevance devra être réglée en un seul versement dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception du titre de recette.

Sur demande soumise à l'accord de l'agent comptable, un échéancier pourra être établi.

Les versements sont à effectuer :

- Soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Paris 8 ;
- Soit par virement bancaire sur le compte ci-après décrit :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB	Domiciliation
10071		93000		00001000474		64	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1930	0000	0010	0047	464	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIVERSITÉ PARIS VIII

AGENT COMPTABLE

Tout retard de paiement, qu'il soit annuel ou mensuel, entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'application des intérêts de retard aux taux prévus par la réglementation en vigueur applicable aux créances publiques.

Enfin, pour les événements ponctuels, en dehors des horaires prévus à l'article 5.2, une autorisation sera accordée en contrepartie du paiement d'une redevance forfaitaire de **50 € HT (60 € TTC) par jour** et par événement.

6.2 Garantie financière

Pour garantir le paiement de la redevance et l'exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles, l'Occupant devra constituer, avant la date de prise d'effet de l'autorisation d'occupation telle que mentionnée dans le contrat, un dépôt de garantie, d'un montant équivalent à trois (3) mois de redevance, soit 1 250 €.

La garantie financière pourra être mobilisée de plein droit par l'Établissement en cas de :

- Non-paiement total ou partiel de la redevance,
- Dégradation des locaux ou équipements,
- Manquement aux obligations contractuelles de l'Occupant.

L'appel de la garantie ne fait pas obstacle à l'exercice de toute autre action ou recours de l'Établissement. La garantie sera restituée dans un délai de deux (2) mois à compter de la

libération effective des locaux, sous réserve du paiement intégral des sommes dues et de l'absence de dégradations.

6.3 Révision de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'autorisation, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par l'INSEE (France), selon la formule suivante :

$$Redevance\ révisée = Redevance\ annuelle \times \frac{IPC\ N}{IPC\ N - 1}$$

6.4 Défaut de paiement

En cas de retard ou de défaut de paiement, les sommes échues porteront intérêts de plein droit au taux applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

À défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours suivant une mise en demeure restée infructueuse, l'Établissement pourra prononcer la résiliation de plein droit du titre d'occupation, sans préjudice des sommes dues et des frais de remise en état restant à la charge de l'Occupant.

Article 7 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire, comparable à celui réalisé lors de la location d'un appartement, sera effectué à l'entrée et à la sortie de l'Occupant. Lors de la restitution des lieux, toute réparation ou remise en état rendue nécessaire sera à la charge de l'Occupant, sauf si elle résulte d'une usure normale.

Article 8 – Assurance – responsabilité

L'Occupant sera tenu de souscrire et de maintenir, pendant toute la durée de l'occupation et dans les créneaux horaires autorisés, une assurance couvrant :

1. Les dommages aux biens : pour protéger le local et les équipements de l'Établissement contre tout sinistre lié à l'activité de l'Occupant.
2. La responsabilité civile : pour couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir à des tiers, y compris les usagers ou visiteurs, dans le cadre de l'activité exercée.

L'Occupant demeurera également gardien du matériel qu'il entrepose dans les locaux mis à disposition.

L'Occupant assumera l'entière responsabilité pour tout dommage ou nuisance causée :

- De son fait,
- Par son personnel,
- Par ses fournisseurs ou prestataires,

- Par toute personne agissant pour son compte.

Cette responsabilité couvre les dommages survenus à l'intérieur des locaux, aux biens de l'Établissement, ainsi qu'aux tiers liés à son activité.

L'Occupant s'engage, dans le cadre de son assurance et au-delà, à renoncer expressément à tout recours contre l'Établissement, ses représentants, agents et employés, pour tout dommage ou préjudice survenu dans les locaux mis à disposition, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de l'Établissement.

Cette clause protège l'Établissement contre toute action en responsabilité civile, même si les dommages sont indirectement liés à la mise à disposition des locaux.

L'Occupant devra fournir à l'Établissement, sur demande, une attestation d'assurance en cours de validité dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le défaut de présentation de cette attestation peut entraîner la suspension ou la résiliation immédiate du titre d'occupation, sans préjudice des sommes dues.

L'Occupant devra :

- Maintenir ses assurances à jour pendant toute la durée de l'occupation,
- Informer immédiatement l'Établissement de tout incident, sinistre ou modification affectant la couverture d'assurance.

Article 9 – Caractère personnel de l'occupation

L'Occupant sera tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il s'interdira de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de l'Établissement.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Établissement dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine universitaire et/ou aux droits de l'Établissement.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, lors de l'information du public, de la collecte et du traitement des données à caractère personnel.

Les parties s'engagent notamment à :

- traiter les données uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes pour la durée nécessaire à ces finalités ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Article 11 - Impôts et taxes

L'Occupant s'acquittera de tous impôts, taxes et contributions liés à son activité exercée dans les locaux mis à disposition.

Il sera responsable du paiement de ces sommes auprès des administrations compétentes et s'assurera que toutes ses obligations fiscales et parafiscales seront respectées pendant toute la durée de l'occupation.

Article 12 - Résiliation

12.1 Résiliation par l'Établissement

L'Établissement résiliera de plein droit le titre d'occupation à tout moment, sans indemnité, pour l'un des motifs suivants :

1. Inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles.
2. Dissolution, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire de la société Occupante.
3. Cessation, par l'Occupant, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition pendant plus de trente (30) jours ouvrés, nonobstant les périodes de fermeture ordinaires ou exceptionnelles du domaine universitaire.
4. Condamnation pénale de l'Occupant empêchant la poursuite de son activité.
5. Infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition, après mise en demeure restée infructueuse.
6. Refus ou retrait des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'exercice de l'activité.
7. Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires.
8. Nécessité de procéder à une restructuration ou à la démolition totale ou partielle de l'immeuble.
9. Tout motif d'intérêt général avancé par l'Établissement, notamment pour répondre à des besoins prioritaires du campus, de sécurité, ou de service public.

12.2 Résiliation par l'Occupant

L'Occupant résiliera de plein droit le titre d'occupation dans les cas suivants, sous réserve d'un préavis unique de trois (3) mois :

1. Volonté unilatérale de quitter les lieux.
2. Cessation de l'activité exercée dans les locaux.
3. Condamnation pénale empêchant la poursuite de son activité.
4. Refus ou retrait des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'exercice de l'activité.

12.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée ou à l'expiration du titre d'occupation, l'Occupant s'engagera à :

1. S'acquitter des redevances au prorata de son occupation.
2. Quitter les lieux dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.
3. Restituer les locaux en bon état de propreté et conforme à l'état des lieux d'entrée, sauf usure normale.
4. Laisser les embellissements et améliorations réalisés dans le local à l'Établissement sans indemnité, ou remettre les lieux dans leur état primitif si l'Établissement l'exige.
5. Dresser, contrairement avec l'Établissement, un état des lieux final, mentionnant les éventuelles réparations ou travaux de remise en état, dont le coût restera à la charge de l'Occupant. L'Établissement pourra choisir entre l'exécution matérielle des travaux aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus.
6. Restituer toutes les clés, cartes d'accès et matériels mis à sa disposition par l'Établissement.

12.4 Cas particuliers

La résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité en cas de :

1. Décès, incapacité civile ou physique de l'Occupant,
2. Cession frauduleuse de la convention,
3. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'Occupant.